

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

Affaire CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ M. M

N° 29-2020-00513

Audience publique du 18 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 10 juin 2024

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4, R. 4312-9 et R. 4312-25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux obligations de loyauté et probité, déconsidération de la profession, atteinte à l'obligation de bonne confraternité (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel et confirmation du rejet de la plainte

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 13 mars 2020, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a déposé plainte contre M. M, infirmier libéral exerçant à Z, devant la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'Ordre des Infirmiers.

Par une ordonnance du 22 octobre 2020, le président de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers a attribué le jugement de cette plainte à la chambre

disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des Infirmiers et lui a transmis le dossier.

Par une décision du 11 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ainsi que les conclusions présentées par M. M au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés le 8 août 2022 et les 8 août et 21 décembre 2023, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger à M. M la sanction du blâme.

Il soutient que :

- son appel est recevable ;
- c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a refusé de sanctionner M. M dès lors que, par les propos qu'il a tenus sur le compte « facebook » de l'Union nationale des infirmiers diplômés d'Etat (Unidel), propos à caractère public, vulgaire et injurieux à l'égard de l'Ordre des Infirmiers, M. M a non seulement manqué à l'obligation de moralité, de loyauté et de probité énoncée à l'article R. 4312-4 du code de la santé publique, ainsi que l'ont retenu les premiers juges eux-mêmes sans cependant en tirer de conséquence, mais a en outre déconsidéré la profession d'infirmier et manqué à son obligation de bonne confraternité, méconnaissant ainsi les obligations énoncées aux articles R. 4312-9 et 25 du code de la santé publique.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 13 mars, 24 octobre et 4 décembre 2023, M. M demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel formé par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

2°) de mettre à la charge du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

3°) de condamner le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS au paiement des dépens.

Il soutient que les griefs soulevés à son encontre ne sont pas fondés dès lors que les propos qui lui sont reprochés, tenus dans le cadre d'un groupe privé et dans un contexte de divergences professionnelles et syndicales relatives à la défense des intérêts de la profession lors de la réforme des retraites, n'ont pas mis en cause les autorités ordinaires et n'ont constitué qu'une réponse aux attaques portées contre lui par le président du Conseil Départemental de Seine-Et-Marne de l'Ordre des Infirmiers.

Par des observations enregistrées le 10 février 2023, le Conseil Interdépartemental du Finistère et du Morbihan de l'Ordre des Infirmiers demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS.

Il fait valoir qu'il ne souhaite pas qu'une immunité ordinaire soit consacrée par la jurisprudence et que M. M bénéficie de la confiance du Conseil Interdépartemental dont il a été élu président le 20 novembre 2023.

Par des observations enregistrées le 27 mars 2023, M. P demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de faire droit à l'appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS.

Par une ordonnance du 26 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mars 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2024 ;

- le rapport lu par M. Hubert Fleury ;
- le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, et son conseil, Me P convoqués, présents et entendus ;

- M. M, et son conseil, Me D, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. M exerce la profession d'infirmier libéral à Z. A la date des faits litigieux, il était membre du conseil interdépartemental du Finistère et du Morbihan de l'Ordre des Infirmiers ainsi que du conseil régional de Bretagne de l'Ordre des Infirmiers. Le 11 janvier 2020, sur le compte « facebook » de l'Union Nationale des Infirmiers diplômés d'Etat (Unidel), il a répondu à un commentaire de M. X, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des Infirmiers, qui lui était adressé. Estimant que les propos ainsi tenus par M. M présentaient un caractère injurieux envers l'autorité ordinale, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre lui auprès de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 11 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des Infirmiers, à laquelle le jugement de l'affaire a été attribué, a estimé que M. M avait manqué à l'obligation de moralité, de loyauté et de probité énoncée par l'article R. 4312-4 du code de la santé publique mais jugé qu'en raison de la privation pendant trois années de son droit de faire partie notamment du conseil interdépartemental du Finistère et du Morbihan de l'Ordre des Infirmiers, dont il était devenu président et dont il devrait dès lors démissionner, toute sanction infligée à M. M, notamment tout avertissement ou blâme, serait hors de proportion avec la faute qu'il avait commise. En conséquence, la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des Infirmiers a rejeté la plainte du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. Celui-ci relève appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers d'infliger à M. M la sanction du blâme.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. / En particulier, dans toute*

communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection. » Aux termes enfin de l'article R. 4312-25 du même code : « Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

3. Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a refusé de sanctionner M. M dès lors que, par les propos qu'il a tenus sur le compte « facebook » de l'Union nationale des infirmiers diplômés d'Etat (Unidel), propos à caractère public, vulgaire et injurieux à l'égard de l'Ordre des Infirmiers, M. M a non seulement manqué à l'obligation de moralité, de loyauté et de probité énoncée à l'article R. 4312-4 du code de la santé publique, ainsi que l'ont retenu les premiers juges eux-mêmes sans cependant en tirer de conséquence, mais a en outre déconsidéré la profession d'infirmier et manqué à son obligation de bonne confraternité, méconnaissant ainsi les obligations énoncées aux articles R. 4312-9 et 25 du code de la santé publique.
4. Il résulte de l'instruction que les propos tenus le 11 janvier 2020 par M. M sur le compte « facebook » de l'Union Nationale des Infirmiers diplômés d'Etat (Unidel), propos dont la teneur est rappelée au point 4 de la décision attaquée, l'ont été dans un contexte de divergences syndicales, notamment entre la Fédération Nationale des Infirmiers qu'a présidée M. M et l'Unidel, au sujet de l'application à la profession d'infirmier libéral de la réforme des retraites. Ces propos ont en outre été tenus par M. M en réponse aux attaques dont il avait fait l'objet de la part de M. X, président du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des Infirmiers, qui n'a d'ailleurs fait quant à lui l'objet d'aucune plainte de la part du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. Bien qu'il ait affirmé dans ces propos généraux, non nominatifs, vouloir mettre fin aux « petites magouilles » qui ont été mises en place par des « baronnets locaux et régionaux » et combattre les « petits chefs locaux qui usent et abusent de leur petit pouvoir », M. M y a marqué sa confiance dans l'autorité ordinaire en précisant qu'il investirait à cette fin « les représentations de l'ordre national des infirmiers », Ordre national qui n'a d'ailleurs pas cherché à mettre en œuvre une médiation entre M. M et M. X. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les propos tenus par M. M n'ont pas mis en cause la profession d'infirmier et n'ont donc ni déconsidéré la profession ni porté

atteinte à l'obligation de bonne confraternité, ne méconnaissant dès lors ni les dispositions de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique ni celles de son article R. 4312-25. En outre, par ces propos, pour inélégants qu'ils soient, comme au demeurant ceux auxquels ils visaient à répondre, M. M n'a pas davantage méconnu son obligation de loyauté à l'égard des instances ordinaires, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Ces propos, et les échanges dans lesquels ils se sont inscrits, ont en effet été tenus dans un contexte de discussions, de polémiques et d'oppositions professionnelles et syndicales sur la façon dont devait être conduite la défense des intérêts de la profession d'infirmier, ce, en outre, au début d'une année au cours de laquelle il devait être pourvu au renouvellement des membres des conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des Infirmiers. Il ne peut dès lors être reproché à M. M d'avoir méconnu les obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4312-4 du code de la santé publique.

5. Il résulte de ce qui précède que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée du 11 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des Infirmiers a rejeté sa plainte. Sa requête d'appel doit par suite être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité.

Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement à M. M d'une somme au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
7. En l'absence de tous dépens, les conclusions de M. M tendant à la condamnation du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS à s'acquitter des dépens doivent en outre être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. M au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ainsi que ses conclusions tendant à la condamnation du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS à s'acquitter des dépens, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à M. M, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des Infirmiers, au conseil interdépartemental du Finistère et du Morbihan de l'ordre des infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Quimper, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et à la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Mme Stéfane HEDONT, M. Hubert FLEURY, M. Romain HAMART, assesseurs.

Fait à Paris, le 10 juin 2024

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.